Informations de base

2017/0149(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de Saint-Marin; acceptation par la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie **Subject** 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale **Zone géographique** Saint-Marin	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	12/07/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZWIEFKA Tadeusz (PPE) HONEYBALL Mary (S&D) CAVADA Jean-Marie (ALDE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

03/07/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0359	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2017	Vote en commission		
22/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0360/2017	Résumé
30/11/2017	Décision du Parlement	T8-0466/2017	Résumé
30/11/2017	Résultat du vote au parlement		
18/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0149(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/10426

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE609.351	11/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0360/2017	22/11/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0466/2017	30/11/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0359	03/07/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2017/2463
JO L 348 29.12.2017, p. 0041

Résumé

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de Saint-Marin; acceptation par la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie

2017/0149(NLE) - 03/07/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie à accepter l'adhésion de Saint-Marin à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («la convention de 1980»).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la **convention de 1980** a été ratifiée par 97 pays dont tous les États membres de l'Union européenne. Elle a pour objet de **rétablir le *statu quo* moyennant le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement**, grâce à un système de coopération entre les autorités centrales désignées par les parties contractantes.

La prévention de l'enlèvement d'enfants étant un élément essentiel de la politique de l'UE en matière de promotion des droits de l'enfant, **l'Union européenne s'efforce d'améliorer l'application de la convention de 1980** au niveau international et encourage les pays tiers à y adhérer.

La convention de 1980 prévoit que celle-ci s'applique dans les rapports entre l'État adhérant et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. La question de l'enlèvement international d'enfants relevant de la **compétence externe exclusive de l'Union européenne**, la décision d'accepter ou non l'adhésion de Saint-Marin doit être prise au niveau de l'UE par la voie d'une décision du Conseil.

Saint-Marin a déposé l'instrument d'adhésion à la convention le 14 décembre 2006. La convention est déjà en vigueur entre Saint-Marin et 23 États membres de l'UE. Consultés par la Commission, la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie ont émis un avis favorable à l'adhésion de Saint-Marin à la convention.

En conséquence, la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie devraient être autorisés à déposer leur déclaration d'acceptation de l'adhésion de Saint-Marin dans l'intérêt de l'Union.

En ce qui concerne les enlèvements parentaux, la convention de 1980 est le pendant international du règlement nº 2201/2003 du Conseil (dit «règlement Bruxelles II *bis*») dont l'un des principaux objectifs est de dissuader les parents d'enlever leurs enfants pour les emmener dans un autre État membre en établissant des procédures qui garantissent le retour immédiat de l'enfant dans l'État membre où il a sa résidence habituelle.

Dix décisions du Conseil ont déjà été adoptées entre juin 2015 et décembre 2016 afin d'accepter l'adhésion à la convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants de 10 pays tiers (Maroc, Singapour, Russie, Albanie, Andorre, Seychelles, Arménie, République de Corée, Kazakhstan et Pérou)

CONTENU: par la présente proposition de décision, le Conseil est invité à adopter une décision **autorisant la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de Saint-Marin à la convention de La Haye de 1980.**

La Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie devraient déposer leur déclaration d'acceptation relative à l'adhésion de Saint-Marin au plus tard **douze mois** après la date d'adoption de la présente décision.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) nº 2201/2003 et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

L'acceptation de la Croatie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Roumanie aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre Saint-Marin et tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de Saint-Marin; acceptation par la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie

2017/0149(NLE) - 30/11/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 2 contre et 27 abstentions, une résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil autorisant la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de Saint-Marin à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a **approuvé** l'autorisation accordée à la Croatie, aux Pays-Bas, au Portugal et à la Roumanie d'accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, **l'adhésion de Saint-Marin** à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

L'acceptation de la Croatie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Roumanie aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre Saint-Marin et tous les États membres de l'Union, à l'exception du Danemark.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de Saint-Marin; acceptation par la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie

2017/0149(NLE) - 22/11/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Angel DZHAMBAZKI (ECR, BG) sur la proposition de décision du Conseil autorisant la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de Saint-Marin à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve** l'autorisation accordée à la Croatie, aux Pays-Bas, au Portugal et à la Roumanie d'accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, **l'adhésion de Saint-Marin** à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l' enlèvement international d'enfants.

Comme rappelé dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l' enlèvement international d'enfants a été ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne.

En cas d'enlèvement international d'enfant se produisant au moment d'une séparation ou d'un divorce alors que le mari ou la femme sont originaires de pays différents, il arrive souvent que les juridictions des deux États intéressés se déclarent compétentes et que chacune d'elles confie la garde de l' enfant à celui des parents qui a la nationalité de l'État où elle siège.

La convention de 1980 a pour objet de remédier à ce type de situation au niveau international en établissant la compétence des juridictions et de la loi de l'État où l'enfant réside. Elle met également en place un système visant à garantir le retour immédiat de l'enfant qui a été enlevé.

L'existence de la **compétence exclusive de l'Union européenne** en matière d'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de 1980 a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Saint-Marin a déposé l'instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 14 décembre 2006. **La convention de La Haye de 1980 est entrée en vigueur pour Saint-Marin le 1er mars 2007**. La convention de 1980 est déjà en vigueur entre Saint-Marin et la grande majorité des États membres de l'Union (23). Seuls la Croatie, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie n'ont pas encore accepté l'adhésion de Saint-Marin à la convention.

L'acceptation de la Croatie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Roumanie aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre Saint-Marin et tous les États membres de l'Union, à l'exception du Danemark.

L'adhésion de Saint-Marin à la convention de 1980 permettra ainsi aux enfants liés à cette communauté d'être protégés contre les enlèvements.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de Saint-Marin; acceptation par la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie

2017/0149(NLE) - 18/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: autoriser la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie à accepter l'adhésion de Saint-Marin à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («la convention de 1980»).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/2463 du Conseil autorisant la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de Saint-Marin à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

CONTENU: la décision du Conseil **autorise la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de Saint-Marin à la convention de La Haye de 1980.**

La Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie devront déposer leur déclaration d'acceptation relative à l'adhésion de Saint-Marin **au plus tard le 19 décembre 2018**.

La convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants instaure, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement. Tous les États membres de l'Union sont parties à la convention.

Au niveau de l'UE, le règlement (CE) n° 2201/2003 («règlement Bruxelles II bis») complète et renforce la convention de La Haye de 1980.

L'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980. L'existence de la **compétence exclusive de l'Union européenne** en matière d'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de 1980 a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Saint-Marin a déposé l'instrument d'adhésion à la convention le 14 décembre 2006. La convention est déjà en vigueur entre Saint-Marin et 23 États membres de l'UE.

Une évaluation de la situation à Saint-Marin a conduit à la conclusion que la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie sont en mesure d'accepter l'adhésion de ce pays à la convention.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement Bruxelles II bis et participent à l'adoption et à l'application de la décision. Le Danemark n'est pas lié par la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR: la décision prend effet le jour de sa notification.